

BVGer E-5877/2022 vom 8. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5877_2022

FR: TAF E-5877/2022 du 8 juillet 2024

IT: TAF E-5877/2022 del 8 luglio 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, Le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi [RS 142.31]) ; art. 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et [...]).

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5).

E. 2.1

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs formels soulevés par la recourante, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.).

E. 2.2

L'intéressée reproche au SEM d'avoir violé son droit d'être entendu : en effet, il aurait motivé de manière incomplète sa décision sur plusieurs points, à savoir les violences qu'elle aurait subies en Croatie et la possibilité d'en être protégée, le comportement empreint de racisme des autorités de police, les conditions d'accueil prévalant dans cet Etat et l'ouverture effective d'une procédure d'asile ; par ailleurs, l'autorité intimée n'aurait pas instruit de manière suffisante l'état de fait pertinent sur ces derniers points ainsi que sur son état de santé et la compatibilité de ce dernier avec le transfert ordonné.

E. 2.3.1

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise

touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). La jurisprudence a de même déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige, l'art. 37a LAsi prévoyant du reste que les décisions de non-entrée en matière doivent être motivées sommairement.

E. 2.3.2

En l'occurrence, les griefs relatifs à un défaut de motivation ne sont pas fondés. En effet, le SEM a repris, dans l'état de fait, l'intégralité des faits dépeints par la recourante lors de l'entretien Dublin, y compris les mauvais traitements dont elle aurait été victime ; il en a apprécié la crédibilité, retenu qu'ils n'étaient pas corroborés par des éléments de preuve et n'étaient en tout état de cause pas forcément représentatifs du comportement ordinaire de la police croate, au regard des renseignements les plus récents ressortant des recherches de l'Ambassade de Suisse (cf. décision du SEM, p. 4, 5 et 8). Le fait que l'autorité intimée n'ait pas considéré ces atteintes comme faisant obstacle au transfert de l'intéressée, compte tenu des possibilités de les invoquer par la voie judiciaire, et d'avoir insuffisamment investigué les carences qui affecteraient, selon elle, le système d'accueil croate ressortit au fond, qui sera examiné plus loin.

E. 2.4.1

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité, et inexact lorsque celle-ci a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.4.2

En l'espèce, il ressort des données du système « Eurodac » que la recourante a bien donné ses empreintes digitales lors de son arrivée en Croatie et y a déposé une demande d'asile ; le fait qu'elle n'ait en réalité pas eu cette intention ne peut être démontré et n'est, en tout état de cause, pas pertinent. En outre, ni le SEM ni le Tribunal n'ont la possibilité de déterminer si l'intéressée a subi des violences ou n'a pas été traitée de manière adéquate par la police croate, ces hypothétiques manquements n'ayant pas été documentés et aucune mesure d'instruction n'apparaissant propre à les établir. Par ailleurs, le SEM a pris en considération l'état de santé de l'intéressée, s'appuyant sur tous les rapports médicaux en sa possession (cf. décision du SEM, p. 2 et 3) ; l'instruction a été poursuivie et complétée sur ce point durant la procédure de recours, si bien que les problèmes médicaux de la recourante sont

aujourd'hui clairement établis. L'incidence de ces derniers sur le caractère exécutable du transfert sera examinée par la suite.

E. 2.5

Dès lors, les griefs formels soulevés par la recourante apparaissent infondés et doivent être écartés.

E. 3.1

Dans le cas présent, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3.2

Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, il rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 RD III).

E. 3.4

Dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), comme en l'espèce, il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III du règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2 et 8.2.1 ainsi que réf. cit.). L'Etat responsable en vertu de ce règlement est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 - le demandeur dont la requête est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 let. b RD III).

E. 3.5

A teneur de l'art. 3 par. 2 2ème phr. RD III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable, parce qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CharteUE, JO C 364/1 du 18.12.2000), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III, afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable.

E. 4.1

En l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen « Eurodac », que l'intéressée avait déposé une demande d'asile en Croatie et que ses empreintes digitales y avaient été enregistrées en date du (...) août 2022. Sur le principe, il ne peut être reproché aux autorités croates d'avoir enregistré la recourante à son arrivée dans le pays. En procédant au relevé de ses empreintes digitales au moment de son interpellation et à leur transmission au système central « Eurodac », elles se sont conformées à leur obligation découlant de l'art. 9 par. 1 et de l'art. 14 par. 1 du règlement y relatif. Pour le reste, comme relevé, rien n'indique que la recourante aurait subi de la part de la police croate des moyens de contrainte contraires à l'art. 3 CEDH ou aux art. 3 et 6 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture [RS 0.105] ; cf. consid. 5.3, 5.4 et 6.2.1).

E. 4.2

Le 14 septembre 2022, l'autorité intimée a dès lors soumis aux autorités croates compétentes, dans les délais fixés à l'art. 23 par. 2 RD III, une requête aux fins de reprise en charge, fondée sur l'art. 18 al. 1 let. b RD III. Par communication du 28 septembre suivant, soit dans le délai fixé par l'art. 25 par. 1 RD III, lesdites autorités ont expressément accepté de reprendre en charge l'intéressée, précisant qu'elles allaient poursuivre le processus de détermination de leur responsabilité conformément à l'art. 20 par. 5 RD III. La compétence de la Croatie pour le traitement de la demande d'asile de la recourante est dès lors donnée au regard des critères de détermination de l'Etat membre responsable (art. 7 ss RD III), point qui n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 5.1

Au regard de l'art. 3 par. 2 RD III, il y a lieu d'examiner s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il existe en Croatie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la CharteUE.

E. 5.2

Dans son arrêt de référence E-1488/2020 du 22 mars 2023 (cf. consid. 9.5), le Tribunal a confirmé que les requérants transférés en Croatie sur la base du règlement Dublin III ont accès à une procédure d'asile dans cet Etat, dans le respect du principe de non-refoulement, aussi bien dans une procédure de prise en charge que dans une procédure de reprise en charge. Il a également nié l'existence, dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie, de faiblesses systémiques au sens de l'art. 3 par. 2 phr. 2 et 3 du règlement Dublin III et a en conséquence confirmé l'admissibilité de principe des transferts Dublin vers cet Etat. Il a ainsi retenu qu'en principe, la Croatie est présumée respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés ; RS 0.142.30), l'interdiction des mauvais traitements ancrée aux art. 3 CEDH et 3 Conv. torture. La Croatie est également présumée respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen de leur demande selon une procédure juste et équitable, et leur garantir une protection conforme au droit international ainsi qu'au droit européen (cf. directive Procédure et directive n° 2013/33/UE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres [JO L 180/96 du 29.06.2013 ; ci-après : directive Accueil] ; cf. arrêts du

Tribunal F-3061/2021 du 9 juillet 2021 consid. 5.2 ; E-711/2021 du 11 mars 2021 consid. 4.2.1).

E. 5.3

Le Tribunal a certes admis la forte probabilité pour des requérants entrant pour la première fois sur le territoire croate que des refoulements illicites à la frontière ainsi que des refoulements sans examen individuel directement à la frontière (« hot returns ») ou de violences excessives puissent se produire régulièrement en Croatie (cf. E-1488/2020 précité consid. 9.3.5, en lien avec consid. 9.3.2). En revanche, s'agissant de requérants transférés en Croatie sur la base du règlement Dublin III, il est arrivé à la conclusion que ceux-ci ont en principe accès à la procédure d'asile dans ce pays et a jugé que, dans le cadre tant d'une procédure de prise en charge (« take charge ») que d'une procédure de reprise en charge (« take back »), les personnes transférées ne risquent pas selon une haute probabilité, et quoi qu'en dise l'intéressée, d'être exposées à un risque de violation de leurs droits découlant du principe de non-refoulement. A ce propos, il y a lieu de rappeler que le transfert de l'intéressée aura lieu en direction de Zagreb, puis que la procédure ouverte suite au dépôt de sa demande d'asile sera poursuivie ; dans ce cadre, elle ne sera plus exposée à l'arbitraire dont se pourraient s'être rendus responsables certains agents de la police-frontière croate. Dans son arrêt de référence précité, le Tribunal est en effet parvenu à la conclusion que l'on pouvait continuer de présumer que les requérants d'asile, revenus en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, avaient accès à une procédure d'asile et à des conditions d'accueil conformes aux règles européennes en la matière (cf. arrêt E-1488/2020 précité consid. 9.4.4 et 9.5). De plus, la Croatie appliquant de façon satisfaisante les directives du Conseil sur le traitement des requérants et des demandes d'asile, la recourante bénéficiera de la protection juridique que lui accordent ces textes et pourra également, le cas échéant, porter en justice les violences dont elle aurait été victime à son arrivée sur le territoire croate ainsi qu'obtenir le soutien nécessaire.

E. 5.4

Enfin, force est de constater que l'intéressée n'a pas démontré que ses conditions d'existence en Croatie revêtaient, en cas de transfert dans ce pays, un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 4 de la CharteEU, 3 CEDH ou 3 Conv. torture (cf. consid. 6 ; arrêts E-7092/2017 du 25 janvier 2021 consid. 10.2 ; F-1890/2020 du 16 avril 2020 consid. 4.2 et 5.7 ; arrêts cités aux consid. 5.2 et 5.3). Comme retenu, si l'existence d'actes de maltraitance de la part d'agents à la frontière croate a certes été relevée, il y a lieu de préciser qu'en tant qu'actes isolés, ceux-ci ne permettent pas encore de retenir que la Croatie faillirait systématiquement à ses obligations internationales (cf. notamment arrêt du Tribunal F-2315/2020 du 11 mai 2020 consid. 6.2 ; réf. cit. au consid. 5.4) ; il en va de même des conditions de séjour qu'y connaissent les requérants d'asile. En tout état de cause, si - après son retour en Croatie - l'intéressée devaient être contrainte par les circonstances de mener une existence non conforme à la dignité humaine ou s'il devait s'avérer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre ou encore, de toute autre manière, porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui sera possible de s'adresser aux organisations caritatives oeuvrant sur place (cf. notamment arrêt E-2755/2022 du 8 septembre 2022 consid. 5.4 et réf. cit.). Celles-ci pourront l'aider à faire valoir ses droits auprès des autorités croates en usant des voies de droit adéquates (art. 26 directive Accueil) ou à s'adresser, en cas de besoin, à la CourEDH (cf. arrêt du Tribunal F-1543/2018 du 19 mars 2018 consid. 6.2).

E. 5.5

Dans ces conditions, l'application de l'art. 3 par. 2 2^{ème} phr. RD III ne se justifie pas en l'espèce.

E. 6.1

La requérante soutient que son transfert en Croatie serait illicite au regard de plusieurs conventions internationales.

E. 6.2

En premier lieu, elle considère que cette mesure serait contraire aux art. 3 et 13 CEDH ainsi qu'à l'art. 3 Conv. torture.

E. 6.2.1

La requérante n'a pas démontré que sa demande de protection ne serait pas traitée par les autorités croates conformément aux dispositions légales applicables dans ce pays et à la directive Procédure ou que celles-là violeraient le principe de non-refoulement et failliraient ainsi à leurs obligations internationales en la renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays. Par ailleurs, il n'existe aucune raison concrète et sérieuse d'admettre que le transfert de l'intéressée à Zagreb risquerait de l'exposer à une situation similaire à celle qu'elle dit avoir connue après son interpellation à la frontière en tant que personne étrangère en situation irrégulière (cf. consid. 5.3).

E. 6.2.2

Dans son recours et ses écritures ultérieures, l'intéressée a également fait valoir que son état de santé s'opposerait à son transfert en Croatie, alléguant qu'elle ne pourrait pas bénéficier des soins médicaux nécessaires et d'un encadrement adapté à sa situation de vulnérabilité. Il ressort en effet des rapports et documents médicaux produits devant le SEM ainsi que durant la procédure de recours que la requérante a été ou est atteinte de plusieurs pathologies. Selon les attestations médicales émises de septembre à décembre 2022, confirmées par un nouveau rapport du (...) décembre 2022, elle manifestait les signes d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD), sans symptômes psychotique, et de troubles anxio-dépressifs sévères, accompagnés d'idées suicidaires ; le traitement consistait en la prise de médicaments (Atarax, Imovane, puis Sertraline et Quétiapine) ainsi qu'en entretiens thérapeutiques réguliers. Selon un rapport du (...) novembre 2023, corroborés par les observations de l'intéressée du 7 mars 2024, son état ainsi que le traitement n'avaient pas substantiellement évolué, les idées suicidaires n'étant cependant plus mentionnées. Par ailleurs, selon les rapports médicaux déposés depuis son arrivée en Suisse, l'intéressée est atteinte de divers troubles gynécologiques (dysménorrhée, anémie ferriprive, possible endométriose, puis suspicion d'adénomyose) traités par médicaments ; le traitement se poursuit, l'intervention chirurgicale envisagée à l'automne 2022 n'ayant finalement pas encore eu lieu. La requérante a également présenté, peu après son arrivée en Suisse, des troubles gastriques en rapport avec une intolérance au lactose, la présence d'une cytolise hépatique et d'une colécystolitiase étant également soupçonnée ; aussi traités par médicaments, ces problèmes n'ont plus été mentionnés durant la procédure de recours. L'intéressée a enfin été touchée par des troubles mineurs (angine, dermatite, céphalées, troubles auditifs, problèmes dentaires) ; en revanche, les rapports médicaux des 11 et 13 octobre 2023 indiquent qu'elle ne souffre pas de problèmes cardiaques ou circulatoires.

E. 6.2.3

Les problèmes de santé de l'intéressée ne sauraient être minimisés ; il apparaît entre autres qu'elle présente encore une certaine vulnérabilité psychologique. Toutefois, selon la jurisprudence de la CourEDH, le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si celles-ci se trouvent à un stade avancé et terminal de leur maladie, au point que leur mort apparaît comme une perspective proche ou, à tout le moins, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que les personnes renvoyées soit, dans l'état d'accueil, exposées à un déclin grave, rapide et irréversible de leur état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêts de la CourEDH N. contre RoyaumeUni du 27 mai 2008 [GC], requête n° 26565/05 ; Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 [GC], requête n° 41738/10, par. 183). En effet, l'état de la recourante ne présente en l'état aucun caractère aigu et il ne ressort du dossier aucun indice de maladies d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elles ne pourraient pas être traitées en Croatie (sur les possibilités de prise en charge médicale dans le domaine de l'asile en Croatie, cf. E-1488/2020 précité consid. 10.2 ; E-5863/2022 du 22 janvier 2024 consid. 7.4.3 et réf. cit. ; D-1418/2022 du 4 avril 2022 consid. 5.3.6 ; D-1241/2022 du 25 mars 2022, p. 7). Ce pays, lié par la directive Accueil et qui dispose de structures médicales appropriées, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires, qui comportent au minimum les soins urgents et le traitement essentiel des maladies ainsi que des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive ; cf. arrêt D-249/2023 du 11 octobre 2023 consid. 8.6.2 et réf. cit.). Par ailleurs, ainsi que le SEM l'a rappelé (cf. décision attaquée, p. 8), il est compréhensible qu'une tendance suicidaire se développe chez certaines personnes à la suite de la non-entrée en matière sur leur demande d'asile et leur obligation consécutive de quitter la Suisse ; la CourEDH a cependant jugé à plusieurs reprises que des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituaient pas en soi un obstacle au transfert en Croatie, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (cf. notamment arrêt du Tribunal E-6017/2022 du 8 mai 2023 consid. 6.3 et jurispr. cit.). Comme relevé, ces tendances apparaissent d'ailleurs ne plus se manifester chez la recourante. Il convient en outre de rappeler que l'organisation « Médecins du Monde » a repris ses activités en Croatie à partir du 1er août 2023 (cf. arrêts du Tribunal F-602/2023 du 2 novembre 2023 consid. 6.5.4 ; F-4770/2023 du 18 septembre 2023 consid. 6.9 ; F-5583/2022 du 4 septembre 2023 consid. 7.6). De plus, d'autres organisations sont présentes en Croatie, comme le « Jesuit Refugee Service » ou la Croix-Rouge croate, auxquelles la recourante pourra s'adresser en cas de besoin (cf. arrêts du Tribunal E-875/2023 du 28 septembre 2023 consid. 6.10.2 ; F-1802/2023 du 23 juin 2023 consid. 6.3). Enfin, ainsi qu'il a été indiqué (consid. 5.3 et 5.4), les conditions d'accueil en Croatie et la qualité de la prise en charge des requérants d'asile ne sont pas non plus susceptibles de contrevenir à l'art. 3 CEDH ni, à plus forte raison, aux dispositions de la Conv. torture.

E. 6.2.4

Dès lors, il y a lieu de retenir que l'état de santé de la recourante ne saurait faire obstacle à l'exécution de son transfert vers la Croatie. Ainsi que le mentionne la décision attaquée, l'autorité suisse chargée de l'exécution du transfert transmettra si nécessaire, en temps utile,

à ses homologues croates les renseignements éventuellement actualisés permettant une prise en charge adéquate de l'intéressée, en application des art. 31 et 32 RD III (cf. notamment F-1890/2020 précité consid. 5.3 et réf. cit.), étant rappelé qu'elle a donné son accord à la transmission de ses données médicales en date du 29 août 2022. Il sera ensuite du ressort des autorités croates, dûment informées par les autorités suisses, de s'assurer de la prise en charge appropriée des besoins particuliers de l'intéressée (cf. à ce sujet E-2755/2022 précité consid. 6.4 et réf. cit.).

E. 6.3

La recourante fait en outre valoir que le transfert représenterait une violation de l'art. 2 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (RS 0.108 ; CEDEF). Toutefois, si certaines dispositions de la CEDEF sont considérées en doctrine comme directement applicables, tel n'est pas le cas de son art. 2, qui constitue une norme programmatique à l'attention du législateur national. L'intéressée ne saurait ainsi s'en prévaloir pour s'opposer à son transfert vers la Croatie. Cela dit, elle n'a en rien démontré que son transfert l'exposerait à des formes graves de discrimination ou de violence en raison de sa qualité de femme (cf. arrêt du Tribunal E-5427/2022 du 1er décembre 2022 consid. 6.7 et réf. cit.).

E. 6.4

De même, l'argument de la recourante selon lequel les autorités croates, prenant ses empreintes digitales, auraient contrevenu aux règles de comportement fixées par l'art. 29 du règlement « Eurodac » n'est pas pertinent, ce d'autant moins qu'il s'agit en l'occurrence d'un simple règlement et non d'une convention internationale.

E. 6.5

Dès lors, le transfert de l'intéressée doit être considéré comme licite.

E. 7.1

Enfin, dans son recours (cf. p. 28 et 29), celle-ci remet en cause l'examen par le SEM de la clause discrétionnaire prévue à l'art. 17 par. 1 RD III (clause de souveraineté), en combinaison avec l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA1, RS 142.311), lui faisant grief de n'avoir pas tenu « compte de tous les éléments du dossier », d'avoir fait preuve d'arbitraire dans son appréciation et d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement ainsi que celui de la proportionnalité.

E. 7.2

Le Tribunal rappelle à ce sujet, ainsi qu'il l'a fait à de multiples reprises (cf. notamment arrêt E-3771/2022 du 2 novembre 2022 consid. 7 et réf. cit.), qu'il ne peut pas contrôler l'opportunité de la décision du SEM, mais doit uniquement vérifier que ce dernier a exercé correctement son pouvoir d'appréciation, en établissant de manière complète l'état de fait et en procédant à un examen de toutes les circonstances pertinentes ; à cet effet, l'autorité doit appliquer des critères raisonnables, en les intégrant de manière explicite dans la motivation de sa décision de ne pas appliquer la clause de souveraineté (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.1 et réf. cit.). En l'espèce, aucun élément ne permet de retenir que tel n'a pas été le cas. En effet, le SEM a examiné dans quelle mesure les conditions d'accueil et de prise en charge en Croatie, les troubles de santé de l'intéressée et les possibilités de traitement dans ce pays pouvaient justifier l'application de la clause de souveraineté (cf. décision du SEM, p. 6 à 8) ; au terme de cet examen, il en est arrivé à la conclusion que cette application n'avait pas lieu

d'être en l'espèce. En conséquence, les griefs invoqués par la recourante ne sont pas fondés.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal constate que le droit fédéral n'a pas été violé et que l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète par l'autorité intimée (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé le transfert de l'intéressée vers la Croatie en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA1). Le recours doit ainsi être rejeté. La Croatie demeure dès lors l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de la recourante au sens du règlement Dublin III et est tenue de la reprendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 dudit règlement.

E. 9

Cela étant, les questions relatives à l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (ou transfert) pour des raisons tirées de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) ne se posent plus séparément, dès lors qu'elles sont indissociables du prononcé de la non-entrée en matière (cf. ATAF 2015/18 consid. 5.2 et réf. cit.).

E. 10

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois l'intéressée, qui n'a jamais occupé d'emploi, devant être considérée comme indigente et les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissant pas manifestement infondées, le Tribunal admet la requête d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA). Il n'est dès lors pas perçu de frais.
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.